



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/19
23 avril 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement
annexé à l'Accord européen relatif au transport
international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l'ADN)

Quinzième session
Genève, 24-28 août 2009
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN

Mesures transitoires

Communication du Gouvernement belge^{1,2}

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Proposition visant à supprimer le 9.3.3.8.1 (première rubrique) et le 9.3.X.20.1 dans le tableau 1.6.7.2.2.2 et à ajouter le 9.3.3.8.1 dans le tableau 1.6.7.3
Mesures à prendre:	Supprimer deux rubriques dans le tableau 1.6.7.2.2.2 et ajouter une rubrique dans le tableau 1.6.7.3

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2009/19.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 b)).

Introduction

1. Les mesures transitoires concernant les bateaux dans l'ADN consistent en les dispositions générales au 1.6.7.2 et en les dispositions transitoires supplémentaires applicables sur des voies de navigation intérieures spécifiques au 1.6.7.3. Le tableau au 1.6.7.2.2.2 contient une disposition relative au 9.3.3.8.1 «Classification des bateaux du type N ouvert avec coupe-flammes et du type N ouvert». Le Règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) ne contient pas cette disposition. Dans la mesure où il est possible de le vérifier, les précédentes versions de l'ADNR depuis 1995 ne contiennent pas une telle disposition non plus. Il est toutefois noté que le tableau au 1.6.7.3 de l'ADN 2007 contient aussi une disposition relative au 9.3.3.8.1 «Classification des bateaux du type N ouvert».

2. Le tableau au 1.6.7.2.2.2 contient une disposition relative aux 9.3.2.20.1 et 9.3.3.20.1 «Ouvertures d'accès et d'aération 0,50 m au-dessus du pont». Ces paragraphes ne concernent toutefois que les cofferdams et non l'accès ou d'autres ouvertures, sur lesquels porte le 9.3.X.10. Il est aussi noté que l'ADNR ne contient pas cette disposition dans son tableau des dispositions transitoires applicables aux bateaux-citernes.

Proposition

3. Les bateaux-citernes existants auxquels sera délivré un certificat d'agrément en conformité avec l'ADN se répartissent en deux catégories: ceux auxquels un certificat a précédemment été délivré en conformité avec l'ADNR et ceux auxquels un autre certificat d'agrément a été délivré. S'ils disposaient d'un certificat ADNR, ils n'avaient pas besoin de cette disposition transitoire. S'ils avaient un autre certificat d'agrément, il devait encore être possible d'utiliser, pour les bateaux-citernes de type N ouvert, la disposition dans le tableau 1.6.7.3.

4. En conséquence, il est proposé que les participants à la Réunion commune suppriment la première rubrique pour le 9.3.3.8.1 dans le tableau 1.6.7.2.2.2 et la réinsèrent dans le tableau 1.6.7.3.

5. Il est aussi proposé que les participants à la Réunion commune suppriment la rubrique pour les 9.3.2.20.1 et 9.3.3.20.1 dans le tableau 1.6.7.2.2.2.
